

**ARRETE PREFECTORAL N°2020- 2833**  
Portant fermeture de l'école maternelle Marcel Cachin à Choisy-le-Roi

Le Préfet du Val-de-Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L3131-17 et L 3136-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2212-2 et L.2215-1 ;
- Vu** le code de l'éducation ;
- Vu** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 72 ;
- Vu** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Raymond LE DEUN en qualité de préfet du Val-de-Marne ;
- Vu** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé Ile-de-France du 16 septembre 2020 ;
- Vu** l'avis de la directrice académique des services de l'éducation nationale du Val-de-Marne du 16 septembre 2020 ;
- Considérant** que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;
- Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;
- Considérant** que la loi n° 2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire prévoit, à son article 1<sup>er</sup>, que le Premier ministre peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;
- Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;
- Considérant** qu'il appartient au préfet du Val-de-Marne de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées dans le département;
- Considérant** que 4 enseignants et 2 personnels de l'école maternelle Marcel Cachin de Choisy-le-Roi ont été dépistés positifs à la maladie de covid-19 depuis le 3 septembre 2020;
- Considérant** qu'il existe un risque de contagion du fait que le lien épidémiologique entre les cas n'a pas été formellement établi;

**Considérant** que les mesures d'éviction prises pour les personnels enseignants et municipaux à la suite de cas testés positifs à la Covid-19 au sein de l'école maternelle Marcel Cachin sur la commune de Choisy-le-Roi ne permettent pas de maintenir un fonctionnement normal de l'établissement dans le respect du protocole sanitaire applicable au sein des établissements de premier degré ;

**Vu** l'urgence ;

**Sur proposition** du directeur de cabinet ;

## ARRETE

**Article 1er** – L'école maternelle Marcel Cachin située 41, rue Sébastopol à Choisy-le-Roi est fermée jusqu'à nouvel ordre, à compter de lundi 5 octobre 2020.

**Article 2** – Les dispositions du présent arrêté font l'objet d'une évaluation régulière.

**Article 3** : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France et la directrice académique des services de l'Education Nationale du Val-de-Marne, le Maire de Choisy-le-Roi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et dont une copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Créteil.

Fait à Créteil, le **05 OCT. 2020**

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Sébastien Lime

### Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la publication, l'objet des voies de recours suivantes :

- **recours gracieux** formulé auprès du Préfet du Val-de-Marne
- **recours hiérarchique** auprès du Ministre de l'intérieur- place Beauvau- 75800 PARIS

Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **recours contentieux** devant le tribunal administratif de Melun – 43, rue du Général e Gaulle- 77008 MELUN Cédex, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de cette décision.